

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M<sup>me</sup> M. I. le 18 février 2002, la réponse de l'Agence en date du 24 mai, accompagnée des commentaires que M<sup>me</sup> B. a fournis à la demande du Tribunal, la réplique de la requérante du 30 août et la duplique d'Eurocontrol datée du 18 octobre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, née en 1970 et de nationalité italienne, est entrée au service d'Eurocontrol en 1995. Au moment des faits pertinents au présent litige, elle occupait un poste de secrétaire, de grade C4, mis à la disposition du comité de la Fédération de la fonction publique européenne, syndicat représenté à Eurocontrol, et rattaché administrativement à la Direction des ressources humaines.

En septembre 2000, l'Agence publia un avis de concours portant la référence LX-2000-CA/086 afin de recruter un commis-secrétaire au Bureau du personnel de l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg. Il y était indiqué que «le candidat retenu sera[it] appelé à participer à de nombreuses tâches administratives liées à la gestion du personnel et des services médicaux». En outre, cet avis pourrait servir au recrutement de candidats pour un ou plusieurs postes similaires devenant vacants avant la fin de l'année 2001. Il n'y eut aucune candidature interne. En mars 2001, Eurocontrol fit usage de la liste de réserve de recrutement constituée lors du concours précité pour pourvoir le poste de commis chargé de la réservation des cours au sein de la Division de la formation de l'Institut. Ce poste ne fit pas l'objet d'un avis de concours. M<sup>me</sup> B. y fut nommée avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2001.

Le 29 juin, la requérante introduisit une réclamation contre cette nomination. Dans un avis en date du 7 novembre 2001, la Commission paritaire des litiges recommanda à l'unanimité qu'il soit fait droit aux conclusions de la requérante. Par mémorandum du même jour, le directeur des ressources humaines rejeta la réclamation au nom du Directeur général. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante reproche à l'Agence d'avoir violé l'article 30, paragraphe 1, du Statut administratif du personnel permanent aux termes duquel toute vacance d'emploi doit être notifiée au personnel. Le poste qui a fait l'objet d'un avis de concours et celui qui n'en a pas fait l'objet n'étaient pas similaires. Le premier, au sein du Bureau du personnel, nécessitait, selon l'avis de concours LX-2000-CA/086, une expérience acquise, si possible, dans un environnement médical et une expérience de l'interprétation de dispositions réglementaires complexes dans le domaine de la gestion du personnel. La requérante explique qu'elle n'avait pas postulé car, au vu des qualifications spécifiques mentionnées dans l'avis de concours, elle avait estimé ne pas avoir le profil adéquat. L'autre poste était celui de commis chargé de la réservation des cours au sein de la Division de la formation et l'Agence aurait dû, conformément à l'article 31 du Statut, vérifier si un candidat interne ne possédait pas les qualifications nécessaires. Elle dénonce donc un usage abusif de la liste de réserve.

Elle demande l'annulation de la décision de nomination au poste litigieux ainsi que de celle rejetant sa réclamation, l'octroi de 2 500 euros en réparation du préjudice matériel et moral ainsi que des dépens évalués à 2 500 euros.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que la requête est irrecevable en raison de l'absence d'intérêt pour agir de

la requérante. En effet, celle-ci occupe depuis février 2000 un poste correspondant à ses aspirations et elle ne s'est pas portée candidate à un poste de secrétaire, ouvert au concours le 8 octobre 2001 sous la référence LX-2001-CA/101, au même grade et au sein du même service que le poste litigieux.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, la défenderesse fait observer que l'article 30, paragraphe 3, du Statut prévoit explicitement que la procédure de recrutement prévue aux paragraphes 1 et 2 du même article peut servir à constituer une liste de réserve de recrutement. Cela était par ailleurs mentionné dans l'avis de concours LX-2000-CA/086, conformément à l'article 2, paragraphe 1, alinéa h), du Règlement d'application n° 2 relatif à la procédure d'affectation à un emploi. Or le poste de commis-secrétaire au Bureau du personnel et celui de commis à la Division de la formation de l'Institut étaient de même grade et de même nature générale et polyvalente, relevaient de la même Direction et avaient le même lieu d'affectation. La similitude de profil et la proximité dans le temps des procédures de recrutement justifiaient donc l'utilisation de la liste de réserve. Eurocontrol précise que les qualifications spécifiques mentionnées dans l'avis de concours LX-2000-CA/086 ne constituaient pas un critère principal ou obligatoire, mais un simple avantage.

Eurocontrol demande au Tribunal de «condamner la requérante à supporter la totalité des dépens».

D. Dans les commentaires qu'elle a fournis à la demande du Tribunal, M<sup>me</sup> B., la candidate retenue pour le poste de commis chargé de la réservation des cours, indique qu'elle a accepté cette nomination de bonne foi et demande à être tenue indemne de tout préjudice au cas où celle-ci serait annulée par le Tribunal.

E. Dans sa réplique, la requérante «ne voit pas de quel droit la défenderesse se permet de se substituer à elle pour décréter quelles sont ses envies et ses aspirations professionnelles». Elle ajoute que le poste litigieux et celui de secrétaire ouvert au concours en octobre 2001 n'ont rien de semblable.

Elle ne conteste pas la légalité des listes de réserve de recrutement mais l'absence de publication d'une vacance de poste pour l'emploi litigieux. Contrairement à ce que prétend Eurocontrol, c'est la similitude des emplois à pourvoir et non la similitude du profil des candidats qui, selon l'avis de concours LX-2000-CA/086 et conformément à l'article 2, paragraphe 1, alinéa h) du Règlement d'application n° 2, aurait pu justifier le recours à la liste de réserve. Or les emplois n'étaient pas similaires et les affirmations de l'Agence à ce sujet ne sont ni démontrées ni vérifiables. Par ailleurs, ce n'est ni le grade du poste à pourvoir ni la Direction dont il dépend, et encore moins la proximité dans le temps des procédures de recrutement, qui fournit la moindre explication sur la nature de ces postes.

F. Dans sa duplique, Eurocontrol s'en remet au Tribunal pour apprécier l'intérêt pour agir de la requérante. Elle fait valoir que les rapports d'évaluation de cette dernière semblent indiquer qu'elle est satisfaite de son emploi actuel.

Sur le fond, elle explique que l'utilisation du terme «profil» dans son mémoire en réponse se référait au «profil du poste» et non au profil des candidats. Elle précise que «similitude ne signifie pas exacte identité» et que les postes de commis-secrétaire au Bureau du personnel et de commis chargé de la réservation des cours à la Division de la formation étaient suffisamment similaires pour justifier le recours à la liste de réserve de recrutement. Elle soutient, enfin, que les articles 30 et 31 du Statut ne donnent priorité aux candidats internes que pour autant qu'ils se soient portés candidats (et donc, dans le cas présent, qu'ils figurent sur la liste de réserve) et que leurs compétences soient égales à celles des candidats externes. Le fait qu'aucun candidat interne n'ait postulé pour le concours LX-2000-CA/086 ne saurait invalider la procédure de recrutement pour le poste de commis chargé de la réservation des cours.

#### CONSIDÈRE :

1. Au moment des faits, la requérante occupait un poste de secrétaire mis à la disposition du comité de la Fédération de la fonction publique européenne et rattaché administrativement à la Direction des ressources humaines.

L'avis de concours portant la référence LX-2000-CA/086, ouvert aux candidats internes et externes, pour pourvoir un poste de commis-secrétaire au Bureau du personnel de l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg, exigeait notamment une expérience du secrétariat et de l'administration dans un environnement médical ainsi que

de l'interprétation des dispositions réglementaires complexes dans le domaine de la gestion du personnel.

Il était en outre précisé que cet avis de concours pourrait servir au recrutement de candidats pour un ou plusieurs postes similaires devenant vacants avant la fin de l'année 2001. Il n'y eut aucune candidature interne.

En mars 2001, Eurocontrol fit usage de la liste de réserve constituée lors du concours précité pour pourvoir le poste de commis chargé de la réservation des cours à la Division de la formation de l'Institut. M<sup>me</sup> B. fut nommée avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2001.

L'avis de concours, portant la référence LX-2001-CA/101, relatif à un poste de secrétaire au sein de la Division de la formation de l'Institut était de même grade que le poste ayant fait l'objet de l'avis de concours LX-2000-CA/086, et était également ouvert aux candidats internes et externes. La requérante ne fit pas acte de candidature à ce poste.

2. Le 29 juin 2001, la requérante introduisit une réclamation contre la nomination de M<sup>me</sup> B., intervenue, selon elle, en violation du droit des candidats internes et à la suite d'un usage abusif de la liste de réserve.

Dans un avis du 7 novembre 2001, la Commission paritaire des litiges recommanda à l'unanimité qu'il soit fait droit aux conclusions de la requérante. Par mémorandum du même jour, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines, agissant sur délégation du Directeur général, rejeta la réclamation.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de nomination de M<sup>me</sup> B. ainsi que celle rejetant sa réclamation. Elle réclame 2 500 euros en réparation du préjudice matériel et moral ainsi que 2 500 euros de dépens. Selon elle, la liste de réserve ne pouvait être utilisée que pour pourvoir un poste similaire, ce qui n'était pas le cas.

L'Agence conteste la recevabilité de la requête, faute d'intérêt pour agir de la requérante, celle-ci occupant depuis février 2000 un poste correspondant à ses aspirations et s'étant abstenue de se porter candidate au poste de secrétaire -- de même grade et au sein du même service que le poste litigieux -- ouvert au concours en octobre 2001, soit après le dépôt de sa réclamation.

Dans ses commentaires, M<sup>me</sup> B. indique qu'elle a accepté sa nomination de bonne foi.

3. De jurisprudence constante, la nomination ou la promotion d'un fonctionnaire dépend dans une large mesure de l'appréciation de l'organisation. Aussi une telle décision ne peut-elle être revue par le Tribunal que de manière restreinte, soit si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, est entachée de détournement de pouvoir, qu'il a été omis de tenir compte de faits essentiels ou que des conclusions manifestement inexacts ont été tirées du dossier.

Tout candidat à un concours, quelles que soient ses chances d'être retenu pour le poste à pourvoir, a droit au respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats. Si la procédure a été irrégulière, la nomination qui en est résultée doit être annulée, sous réserve que la personne soit tenue indemne de tout préjudice si elle a accepté le poste de bonne foi (voir par exemple le jugement 2060, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

#### *Sur la recevabilité*

4. L'Agence conteste la recevabilité de la requête.

a) Le fait que la requérante n'a pas concouru pour l'attribution du poste litigieux -- celui de commis au sein de la Division de la formation de l'Institut -- n'est pas un obstacle à sa requête, puisque l'Agence n'a pas mis ledit poste au concours.

b) L'Agence reproche à la requérante de ne pas s'être portée candidate au concours qui a donné lieu à l'établissement de la liste de réserve. Si elle l'avait fait, elle aurait pu figurer sur la liste de réserve utilisée pour pourvoir le poste litigieux. La requérante soutient que la liste de réserve ne peut être utilisée que pour pourvoir des postes «similaires». Or elle affirme que les deux postes en cause ne le sont pas.

Cette question sera examinée avec le fond de l'affaire.

c) L'Agence prétend que la requérante n'avait pas d'intérêt à être nommée au poste litigieux, car elle occupe depuis février 2000 un poste correspondant à ses aspirations.

Tous les agents ont le droit de concourir selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur. Un fonctionnaire est libre de choisir de se présenter ou non à un concours, sauf à commettre un abus de droit. Les conditions d'un tel abus ne sont pas établies en l'espèce.

d) L'Agence soutient aussi que la requérante n'a pas d'intérêt pour agir puisque, après avoir présenté sa réclamation, elle ne s'est pas portée candidate au poste de secrétaire de même grade et au sein de la même division ayant fait l'objet de l'avis de concours LX-2001-CA/101.

Il sied de relever que les postes en question ne sont pas absolument équivalents. Si la requérante a préféré ne manifester son intérêt que pour l'un de ces postes, cela relève également de sa liberté de choix et ne constitue pas un abus de droit.

La requête est donc recevable.

*Sur le fond*

5. Les articles 30 et 31 du Statut ont la teneur suivante :

«Article 30

1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi, le Directeur général les notifie au personnel de l'Agence ainsi qu'aux Etats parties à la Convention EUROCONTROL.

La sélection des candidats est opérée à la suite d'un concours sur titres ou, pour certains postes déterminés par le Règlement prévu à l'article 28, d), sur épreuves ou sur titres et épreuves, organisé dans les conditions fixées au paragraphe 2 ci-après.

2. Pour chaque concours, un jury est nommé par le Directeur général. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats, qui sont classés par ordre de mérite et sans distinction de nationalité.

Le Directeur général choisit sur cette liste le ou les candidats qu'il nomme aux postes vacants.

Lorsque le choix d'un candidat ne s'opère pas conformément au classement établi par le jury, l'acte de nomination est motivé en conséquence.

3. La procédure définie aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peut également s'appliquer en vue de constituer une réserve de recrutement.

Article 31

Au cas où la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 ci-dessus ne permettrait pas à l'Agence d'obtenir un personnel qualifié en nombre suffisant pour répondre à ses besoins, elle pourrait procéder à un recrutement direct par voie de concours, la sélection se faisant suivant une procédure semblable à celle décrite audit article.

En ce qui concerne les emplois de la catégorie C et du cadre linguistique, il peut être procédé à un recrutement direct, sans information préalable des Etats parties à la Convention.»

En outre, l'article 2 du Règlement d'application n° 2 du Statut se lit comme suit :

«Article 2

1. L'avis de concours est arrêté par le Directeur Général, après consultation du ou des services intéressés.

Il doit spécifier :

a) la nature du concours (concours sur titres ou concours sur titres et épreuves) et la procédure de sélection ;

- b) le service d'affectation, la nature des fonctions et attributions afférentes à l'(aux) emploi(s) à pourvoir ;
- c) les diplômes, qualifications et autres titres, et le niveau d'expérience professionnelle requis pour les emplois à pourvoir et notamment les conditions d'ancienneté que doivent remplir les candidats fonctionnaires de l'Agence ;
- d) éventuellement les connaissances linguistiques requises par la nature particulière des postes à pourvoir ;
- e) les limites d'âge inférieures et supérieures ainsi que le report de la limite d'âge applicable au personnel titularisé ;
- f) la date limite de réception des candidatures ;
- g) le cas échéant, les dérogations de nationalité accordées en vertu de l'article 28, alinéa a), du statut ;
- h) le recrutement, pendant une période limitée, de candidats inscrits sur la liste d'aptitude de ce concours pour des emplois similaires qui deviendraient vacants.

2. En cas de concours sur titres et épreuves, les candidats admis à concourir sont informés de la nature de celles-ci.»

Ainsi que le Tribunal l'a relevé à de nombreuses reprises, la procédure de pourvoi d'un poste doit faire l'objet d'une information suffisante des fonctionnaires pour leur permettre d'exercer leurs droits sans entrave inutile; un concours visant à pourvoir un poste vacant doit se dérouler dans des conditions satisfaisantes d'objectivité et de transparence assurant l'égalité de traitement des candidats (voir par exemple les jugements 729 au considérant 2, 1272 au considérant 16 et 1595 au considérant 10).

En l'espèce, la question est de savoir si l'Agence pouvait recourir à la liste de réserve de recrutement pour pourvoir le poste de commis au sein de la Division de la formation de l'Institut. Il s'agit de déterminer si ce poste était «similaire» à celui de commis-secrétaire au Bureau du personnel de l'Institut qui avait fait l'objet de l'avis de concours LX-2000-CA/086. Si tel n'était pas le cas, l'Agence aurait dû respecter la procédure prévue à l'article 30 du Statut et à l'article 2 du Règlement d'application n° 2.

Le recours à une liste de réserve de recrutement a pour effet de pourvoir un poste vacant sans mettre en œuvre la procédure de concours prévue par les dispositions précitées. Les agents doivent avoir la possibilité de se porter candidats au concours qui sert de base à la constitution d'une liste de réserve pour le pourvoi de postes «similaires». Les agents n'ont pas cette possibilité s'ils ne savent pas ce qu'il faut entendre par poste «similaire». En effet, ils auraient alors pu faire acte de candidature à un poste, sans se douter de l'usage qui pourrait être fait de la liste de réserve de recrutement. Par ailleurs, lorsqu'il est prévu, dans un avis de concours, de constituer une telle liste, un agent qui désirerait y figurer pourrait avoir à poser sa candidature à un poste qui ne l'intéresse pas ou pour lequel il n'estime pas avoir les aptitudes requises, uniquement dans le but de figurer sur ladite liste. Plus la définition de la notion d'emploi «similaire» est large, plus ce risque est grand.

L'exigence d'égalité de traitement, d'objectivité et de transparence dans la procédure de nomination fait obligation à l'Agence de définir la notion d'emploi «similaire» de manière claire et précise.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce. L'Agence, la requérante et les membres de la Commission paritaire des litiges n'interprètent pas cette notion de la même façon. Cela est dû à l'imprécision de la notion d'emploi «similaire». Il serait vain de tenter d'en donner une définition exhaustive. Tout au plus peut-on faire remarquer que l'adjectif «similaire» ne suppose pas une identité absolue. Au surplus, il appartient à l'Agence de préciser dans les avis de concours la nature des emplois pouvant être considérés comme «similaires» aux fins de l'utilisation éventuelle d'une liste de réserve.

L'Agence n'a donc pas respecté l'obligation d'information due aux fonctionnaires, leur permettant, sur la base de critères objectifs, de participer à égalité de chances à la procédure de sélection.

La procédure doit donc être reprise au stade où elle a été viciée. Comme il n'est pas possible de remettre en cause la procédure relative au pourvoi du poste ayant fait l'objet de l'avis de concours LX-2000-CA/086, et sur la base de laquelle a été constituée la liste de réserve litigieuse, il y a lieu de considérer que cette liste ne pouvait être utilisée valablement, faute de l'information nécessaire donnée aux fonctionnaires au sujet des emplois pour le pourvoi

desquels elle pouvait être utilisée. En conséquence, seule la procédure relative au pourvoi du poste de commis chargé de la réservation des cours au sein de la Division de la formation de l'Institut doit être reprise selon les règles ordinaires énoncées aux articles 30 et 31 du Statut.

La défenderesse devra tenir indemne M<sup>me</sup> B., qui a accepté sa nomination de bonne foi, de tout préjudice qui pourrait résulter de l'annulation de la décision attaquée.

Le tort moral subi par la requérante est réparé en partie par le présent jugement. Il le sera pour le surplus par l'octroi d'une somme de 1 000 euros.

Obtenant gain de cause, la requérante a droit à l'octroi de dépens, que le Tribunal fixe à 1 000 euros.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'Agence versera à la requérante une indemnité pour tort moral de 1 000 euros.
3. Elle lui paiera également 1 000 euros à titre de dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet